



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 115 du 07 juillet 2025

## **SOMMAIRE**

### **DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2025 donnant l'habilitation de l'organisme Permis de Construire à prescrire un parcours d'insertion par l'activité économique.

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2025 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association ACIAH.

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1er juillet 2025.

### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2025/n°710 du 07 juillet 2025 portant diverses mesures temporaires du 08 au 15 juillet 2025 en Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2025/n°712 du 07 juillet 2025 portant agrément du centre de formation CFSSIS pour la formation du personnel SSIAP.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté donnant l'habilitation de l'organisme Permis de Construire à prescrire  
un parcours d'insertion par l'activité économique**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5132-3 et R. 5132-1-7 ;
- VU** la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;
- VU** le décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique ;
- VU** l'arrêté modifié du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale inclusion et insertion par l'activité économique (C.2.I.A.E) en date du 26 juin 2025,
- SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En complément de la liste des prescripteurs d'un parcours d'insertion par l'activité économique fixée au niveau national et figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'organisme suivant est habilité à prescrire un parcours d'insertion par l'activité économique dans le département de Loire-Atlantique, pour une durée de cinq ans, renouvelable après avis de la commission insertion inclusion et insertion par l'activité économique (C.2.I.A.E) :

- Permis de Construire 44, situé 25 rue Esnoul des Châtelets – 44200 NANTES, listé en annexe du présent arrêté ;

## **ARTICLE 2 :**

Après avoir réalisé un diagnostic de la situation sociale et professionnelle des personnes, l'organisme visé à l'article ci-dessus peut valider l'éligibilité à l'insertion par l'activité économique des candidats. Cette prescription s'effectue par voie dématérialisée, en utilisant le téléservice mentionné à l'article R. 5132-1-19 du code du travail.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre du travail, du plein l'emploi et de l'insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette BP24111 44041 Nantes Cedex)
- par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 :**

L'habilitation délivrée par le présent arrêté pourra être retirée en cas de constat par la DDETS de Loire-Atlantique d'une disparition des conditions ayant conduit à sa délivrance ou d'un manquement aux obligations découlant de leur mise en œuvre (notamment, la réalisation par une personne compétente d'un diagnostic de la situation sociale et professionnelle de chaque candidat pour lequel un parcours en insertion par l'activité économique aura été prescrit).

Le cas échéant, un tel retrait d'habilitation ne pourra être prononcé qu'après que la DDETS aura notifié ses constats et invité la structure concernée à présenter des observations à ce sujet. En cas de retrait d'habilitation, la C2IAE devra en être informé.

## **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 7 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités,

La Directrice

  
Sabine GIRAULT

## **ANNEXE 1**

<b>Liste des organismes concernés</b>			
<b>Nom de l'organisme</b>	<b>Adresse</b>	<b>Code postal</b>	<b>Ville</b>
<b>Permis de Construire 44</b>	<b>25 rue Esnoul des Châtelets</b>	<b>44 200</b>	<b>NANTES</b>



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique ;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique, portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 26 mai 2025 et complétée le 02 juillet 2025 par Madame Myriam FAUCHEUX, pour le compte de l'association ACIAH ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – l'association ACIAH, 3 avenue de la Fraternité - 44110 CHATEAUBRIANT, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 juillet 2025

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique,

La responsable du service emploi/entreprises  
Noémie MOUTON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE  
4 QUAI DE VERSAILLES  
CS 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code  
Général des Impôts  
À compter du 1er juillet 2025**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	SCHMOUCHKOVITCH	Raymond
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Rezé	THOMAS	Thierry
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	BECOT	Loïc
Service des impôts des particuliers de Pornic	MANSUY	Florence
Service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire	BASRI	Medhi
Service des impôts des particuliers de Châteaubriant	CORVAISIER	David
Service des impôts des entreprises d'Ancenis	VIDAL	Caroline
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	HOURY	Isabelle
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	MAHAUT	Géraldine
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	HOURY	Isabelle
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	MAHAUT	Géraldine
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	LE GOUIC	Florence
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	GASTON	Valérie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie

Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	BRUNIAU	Yannick
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	MACHARD-KERDELHUE	Xavier
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	POISSON	Adrien
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	GRAPIN	Philippe
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	HUCHET	Lucile
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	RIDOSZ	Peggy
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	GRAPIN	Philippe
Service départemental des impôts fonciers de Loire Atlantique	COUTANT	Aurore
Pôle de recouvrement spécialisé	ROBACHE	Olivier
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes	THUUS	Sylviane
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire	GRAPIN	Philippe

Fait à Nantes le 7 juillet 2025

Le Directeur Régional des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

Claude GIRAULT  
Administrateur de l'État



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2025/n°710  
portant diverses mesures temporaires  
du 08 au 15 juillet 2025 en Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 132-75, 131-13, 222-14-1, 222-15-1 et R 610-5 ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1, L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

- Vu** la délégation de signature du 29 novembre 2024 de madame Sophie PAUZAT, directrice de cabinet adjointe du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** que des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique sont susceptibles de se produire à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

**Considérant** que de multiples véhicules ont été incendiés et que des feux de poubelles ont été recensés en 2024, notamment dans l'agglomération nantaise ;

**Considérant** que ces rassemblements interviennent dans le contexte actuel de posture VIGIPIRATE « urgence attentat » depuis le 15 janvier 2025, sur l'ensemble du territoire national ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut, de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ;

**Considérant** qu'un afflux important de personnes est attendu dans la perspective de la fête nationale dans le département de Loire-Atlantique le lundi 14 juillet 2025 ; que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes pour cet évènement festif ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu urbain, des précautions particulières ; que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la traditionnelle fête de la musique ;

**Considérant** les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ; que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

**Considérant** en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, lors des dernières manifestations qui se sont déroulées dans le département de la Loire-Atlantique, à l'encontre des forces de l'ordre, de différents bâtiments publics, commerces et divers équipements collectifs urbains ; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

**Considérant** que l'un des moyens de commettre ces débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et les artifices de divertissement ;

**Considérant** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public, ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 12 au 15 juillet 2025 ;

**Considérant** par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** que la détention d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des participants de la fête de la musique ou à l'égard des forces de l'ordre déployées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de

prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que des mesures interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, et le port et le transport, sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme, répondent à cet objectif ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2, P1 et P2 sont interdits sur le département de Loire-Atlantique :

**Du mardi 08 juillet 2025 – 08h00 au mardi 15 juillet 2025 – 08h00**

**Article 2** : l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits sur le département de Loire-Atlantique :

**Du mardi 08 juillet 2025 – 08h00 au mardi 15 juillet 2025 – 08h00**

**Article 3** : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits sur le département de Loire-Atlantique :

**Du mardi 08 juillet 2025 – 08h00 au mardi 15 juillet 2025 – 08h00**

**Article 4** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

**Article 5** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>  
Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 8** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nantes et Saint-Nazaire.

Nantes, le - 7 JUIL. 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de Cabinet Adjointe

  
Sophie PAUZAT



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2025/n°712  
portant agrément du centre de formation CFSSIS  
pour la formation du personnel SSIAP.**

- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2025 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande reçue le 17 mars 2025 par le centre de formation CFSSIS, situé 6 rue Marcel Dassault – ZAC de la Maison Neuve – 44980 Sainte Luce sur Loire, en vue d'obtenir son agrément ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 juin 2025 émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le **n° 25-03** :

- au centre de formation CFSSIS, situé 6 rue Marcel Dassault – ZAC de la Maison Neuve – 44980 Sainte Luce sur Loire ;
- lieu de l'activité principale : 6 rue Marcel Dassault – ZAC de la Maison Neuve – 44980 Sainte Luce sur Loire ;
- représenté légalement par : Monsieur TOUMI SIEF Sami ;
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 05 février 2024 vierge de toute condamnation ;
- ayant une police d'assurance n° 4335584904 contractée auprès de l'assurance CRÉDIT LYONNAIS – BP 13013 – ALIXAN – 26958 Valence Cedex 9, en date du 18 février 2025 ;
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : **52441076544** du 18 juillet 2024 ;
- ayant pour attestation de forme juridique : société à responsabilité limitée et comme numéro d'identification **980 707 616** (extrait Kbis du 26 octobre 2023).

**Article 2** – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- Société ATLAND VOISIN – 15 place Grangier – 21000 Dijon (document daté du 17/02/25).

**Article 3** – Liste et qualification des formateurs :

- **SSIAP 3** :

- Monsieur TOUMI SIEF Sami
- Monsieur MESKOUR Said

**Article 4** – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3

**Article 5** – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions que la demande initiale, au préfet de la Loire-Atlantique (Service des Polices Administratives de Sécurité), deux mois au moins avant la date d'expiration du présent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément cité à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique (Service des Polices Administratives de Sécurité), et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 7** – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

**Article 8** – Le centre de formation titulaire du présent agrément, devra, en cas de cessation d'activité, en aviser le préfet de la Loire-Atlantique (Service des Polices Administratives de Sécurité). Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

**Article 9** – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, notamment en cas de non-respect de l'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 14 de ce même arrêté.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur du centre de formation CFSSIS.

Nantes, le

7 JUL 2025

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice de cabinet adjoint,

  
Sophie PAUZAT